

# JURISMAT

---

Revista Jurídica  
Número 20/21  
2024 - 2025

# **JURISMAT**

**Revista Jurídica do Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes**

**N.º 20-21 – PORTIMÃO – NOVEMBRO 2024 / MAIO 2025**

## **Ficha Técnica**

Título: JURISMAT – Revista Jurídica | Law Review – N.º 20-21  
Director: Alberto de Sá e Mello  
Edição: Centro de Estudos Avançados em Direito Francisco Suárez (ISMAT / Univ. Lusófona)  
Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes  
Rua Dr. Estêvão de Vasconcelos, 33 A  
8500-656 Portimão  
PORTUGAL  
Edição on-line: <https://recil.grupolusofona.pt/>  
Catalogação: Directório Latindex – folio 24241  
Correspondência: [info@ismat.pt](mailto:info@ismat.pt)  
Capa: Eduarda de Sousa  
Data: Novembro 2024 / Maio 2025  
Impressão: ACD Print  
Tiragem: 100 exemplares  
ISSN: 2182-6900

**JURISMAT – REVISTA JURÍDICA DO ISMAT**

**COMISSÃO CIENTÍFICA**

**Carlos Rogel Vide**

Universidad Complutense de Madrid

**Jorge Miranda**

Universidade de Lisboa, Universidade Católica Portuguesa & ULHT

**José de Faria-Costa**

Universidade Lusófona & ISMAT

**José Lebre de Freitas**

Universidade Nova de Lisboa

**Luiz Cabral de Moncada**

Universidade Lusófona & ISMAT

**Manuel Couceiro Nogueira Serens**

Universidade de Coimbra & ULHT

**Maria Serrano Fernández**

Universidad Pablo Olavide – Sevilla

**Maria dos Prazeres Beleza**

Supremo Tribunal de Justiça

**Mário Ferreira Monte**

Universidade do Minho

**Milagros Parga**

Universidad de Santiago de Compostela

**Paulo Ferreira da Cunha**

Universidade do Porto

**Silvia Larizza**

Universitá degli Studi di Pavia



## ÍNDICE

<b>PALAVRAS DE ABERTURA .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTIGOS .....</b>	<b>11</b>
ANTÓNIO BRÁZ TEIXEIRA	
A Filosofia Política de Augusto Saraiva .....	13
PAULO FERREIRA DA CUNHA	
Direito, Justiça e Pena, entre o Mito e a Razão: Convite à Reflexão Crítica .....	21
MIGUEL SANTOS NEVES	
Gaza, o conflito Israel-Palestina e <i>lawfare</i> : limitações na capacidade do direito internacional regular os conflitos armados .....	49
MARIA DOS PRAZERES BELEZA	
Especialidades mais relevantes das acções de responsabilidade civil por violação do direito da concorrência ( <i>private enforcement</i> ) .....	103
ANA ISABEL SOUSA MAGALHÃES GUERRA	
A Influência da Inteligência Artificial na Vida Familiar .....	129
HATIM ANOUAR	
Délai d'appel élargi du procureur général au Maroc a l'épreuve de l'égalité des armes .....	139
ROBA IHSANE	
La justice prédictive .....	153
CRISTINA ALVES BRAAMCAMP SOBRAL	
Breve análise, reflexiva, sobre a necessidade de reformulação do Código Comercial..	173
HANANE OUBELKACEM, FATIMA ZAHRA OUASSOU & BOUCHRA JDAIN	
La responsabilité médicale : une étude rétrospective dans la région de Souss Massa (sud du Maroc) .....	189
MIGUEL ÁNGEL ENCABO VERA	
Estructura de la relación obligatoria: sujetos y objeto de la obligación en el derecho comparado español y portugués.....	217

**ARTIGOS DE ESTUDANTES E DIPLOMADOS DO CURSO DE DIREITO DO ISMAT ..... 241****BIANCA ANDREIA DOS SANTOS VIANA**A responsabilidade penal no exercício de maus-tratos a animais de companhia:  
breves notas sobre a constitucionalidade do tipo legal ..... 243**MANUEL CATARINO**

Breve reflexão nos 50 anos do lock-out em Vieira de Leiria e da revolução de Abril . 255

**MARIANA CARRAÇA**

A influência das criptomoedas no sistema jurídico português: um panorama atual ..... 273

# **Délai d'appel élargi du procureur général au Maroc à l'épreuve de l'égalité des armes**

HATIM ANOUAR \*

**Résumé :** Le législateur pénal marocain a confié au prévenu le droit d'interjeter appel des jugements devant le tribunal compétent dans un délai de dix jours. Par contre, il a accordé au procureur général du Roi un délai de soixante jours pour mener son appel, à compter du jour du prononcé du jugement. À travers cet article, l'auteur vise à étudier le fondement de cette discrimination au niveau du délai confié aux parties au procès pour exercer leurs appels, et sa compatibilité avec le droit à l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable.

**Mots clés :** L'égalité des armes ; Délai d'appel élargi ; procureur général ; Prévenu ; Procès équitable.

**Sommaire :** Introduction. I. L'égalité des armes : aperçu générale. II. Fondement du délai d'appel prolongé du procureur général. III. Vers une égalité dans le délai d'exercice de l'appel.

---

**JURISMAT**, Portimão, n.<sup>os</sup> 20-21, 2024-205, pp. 139-152.

\* Faculté des sciences juridique, économique et sociale, université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Maroc. <https://orcid.org/0000-0001-9025-2903>; [anouar.hatim@usmba.ac.ma](mailto:anouar.hatim@usmba.ac.ma)

**Abstract:** Moroccan criminal legislators have given defendants the right to appeal against judgments to the competent court within ten days. On the other hand, it has given the Public Prosecutor a period of sixty days in which to lodge an appeal, starting from the day on which the judgment is handed down. Through this article, the author aims to study the basis of this discrimination in the period granted to the parties to the proceedings to lodge their appeals, and its compatibility with the right to equality of arms, as it results from the requirement of a fair trial.

**Key words:** Equality of Arms; Extended Appeal period; Public Prosecutor; Accused; Fair Trial.

**Summary:** Introduction. I. Equality of arms: a general overview. II. Basis for the public prosecutor's extended appeal period. III. Towards equality in the appeal period.

## Introduction

Le temps est le nerf central de toutes les lois procédurales, en tant que composante du procès équitable. « Que ce soit la détermination des délais, la fixation d'une chronologie de la procédure ou encore la création d'incidents ou de sanctions processuelles, il y a toujours une utilisation du temps ».<sup>1</sup>

À la fois un instrument et un objectif, un moyen et une fin en soi,<sup>2</sup> le temps procédural, que ce soit de réflexion ou d'action,<sup>3</sup> est, tantôt protecteur, tantôt sanctionnant. C'est un instrument de travail processuel à la disposition du législateur, lequel peut poser la règle du jeu judiciaire. Il fait respecter l'ordre ou incite au mouvement.<sup>4</sup>

En effet, la procédure pénale produit et tourne autour du temps. Les droits confiés aux parties et les formalités sont ponctués et arrangés à travers ce dernier. En d'autres termes, l'écoulement du temps peut avoir pour conséquence de donner un droit ou une prérogative à une personne ou, plus simplement, de

---

<sup>1</sup> Soraya AMRANI-MEKKI, *le temps et le procès civil*, Dalloz, nouvelle bibliothèque de thèses, 2002, p. 11.

<sup>2</sup> Ibid, p. 11.

<sup>3</sup> Julie KLEIN, « le rythme juridique du temps », In : *le temps et droit*, Dalloz, journées nationales tome XVIII/Dijon, 2014, p. 69.

<sup>4</sup> Soraya AMRANI-MEKKI, op cit, p. 03.

permettre l'exercice d'un droit ou d'une prérogative déjà née, comme il peut entraîner l'extraction d'un droit ou sa disparition.<sup>5</sup>

Par ailleurs, le droit impose des délais,<sup>6</sup> en tant que mode privilégié de réception du temps par le droit.<sup>7</sup> De ce fait, le délai pour interjeter appel est « une manifestation de l'utilisation du temps par la loi pour exiger une certaine politique processuelle ».<sup>8</sup> C'est un laps de temps confié aux différentes parties au procès pour demander de réexaminer en fait et en droit le jugement rendu par le tribunal de première instance. Le respect de l'équilibre raisonnable au niveau du délai est une exigence de l'égalité des armes entre les parties au procès, et une condition de l'efficacité de la justice.

En revanche, le législateur pénal marocain a distingué entre les parties au niveau du délai d'appel. Il a accordé au procureur général un délai de deux mois, par contre, il n'a attribué au prévenu qu'un délai de dix jours.

Cet article vise à étudier la compatibilité des dispositions de l'article 402 du code de procédure pénale marocain, ouvrant un délai d'appel plus long au procureur général par rapport aux autres parties au procès, avec le droit à l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable. À cet égard, la première partie de cet article donne un aperçu concis du principe de l'égalité des armes, en tant que composante du concept de procès équitable. Certes, ce principe ne revêt pas un caractère absolu, mais, en même temps, il permet d'exclure toute disposition juridique plaçant injustement un accusé dans une situation désavantageuse par rapport à son adversaire. Ensuite, l'article met en évidence, dans une deuxième partie, les motifs soulevés par plusieurs auteurs pour défendre le délai élargi confié au procureur général près de la cour d'appel. Alors que le temps procédural reste un élément crucial et déterminant dans tout procès pénal, la troisième partie de cette contribution sera consacrée à la réfutation des fondements évoqués, en prouvant que le délai élargi du procureur général est disproportionné et déséquilibré, ce qui peut rompre l'exigence de l'égalité des armes.

<sup>5</sup> Augustin AYNES, « les fonctions du temps », In : *le temps et droit*, Dalloz, journées nationales tome XVIII/Dijon, 2014, p. 81.

<sup>6</sup> Mathias LATINA, « les mesures du temps », In : *le temps et droit*, Dalloz, journées nationales tome XVIII/Dijon, 2014, p. 88.

<sup>7</sup> Julie KLEIN, op cit, p. 69.

<sup>8</sup> Soraya AMRANI-MEKKI, op cit, p. 94.

## I. L'égalité des armes : aperçu générale

Le droit à un procès équitable constitue un élément central de l'État de droit. Il s'aligne à la notion de bonne justice,<sup>9</sup> et émane du principe général de l'égalité.<sup>10</sup> Le procès équitable évoque l'idée d'équité, de bonne justice, d'indépendance, d'impartialité et de fair-play judiciaire.<sup>11</sup>

Impliquant les principes fondamentaux du contradictoire, des droits de la défense et de l'exigence de l'égalité des armes, le procès équitable « traduit le passage du droit du plus fort au droit du plus juste, fondement essentiel de l'État de droit ».<sup>12</sup>

Dans ce cadre, le principe de l'égalité des armes représente un « aspect de la notion plus large de procès équitable ».<sup>13</sup> Il implique « l'obligation d'offrir à chaque partie au procès une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire ».<sup>14</sup> Pour le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, l'égalité des armes signifie que « toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité ».<sup>15</sup> Autrement dit, ce principe exige « un juste équilibre entre les parties au procès »,<sup>16</sup> et que les parties à la procédure ne

<sup>9</sup> Jean-Claude SOYER, Michel DE SALVIA, Article 6, In : Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT (Eds), *Commentaire article par article de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Economica, Paris, 1995, p. 240.

<sup>10</sup> Ahmed FATHI SOROUR, *le droit pénal constitutionnel*, Dar Chorouk, 2 éd, Caire, 2002 (ouvrage en langue arabe), p. 427.

<sup>11</sup> Jean PRADEL, « la notion de procès équitable en droit pénal européen », Revue générale de droit, vol 27, n° 4, 1996, p. 505 ; Sidhu OMKAR, *the concept of equality of arms in criminal proceedings under article 6 of the European convention on human rights*, Intersentia, 2017, p. 113 ; Stefan TRECHSEL and Sarah SUMMERS, *Human rights in criminal proceedings*, Oxford University Press, 2005, p. 94.

<sup>12</sup> Jean Pierre DINTILHAC, « l'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », In : Rapport de la Cour de Cassation Française 2003, Paris, p. 145.

<sup>13</sup> Human Rights Committee, John Campbell v. Jamaïca, Communication no. 307/1988, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/307/1988 (1993).

<sup>14</sup> Cour eur. D.H., 27 octobre 1993, Dombo Beheer B.V. c Pays-Bas, req. no 14448/88, para. 33.

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, para. 13.

<sup>16</sup> Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 6, Droit à un procès équitable*, 2013, p. 43.

font l'objet d'aucune discrimination,<sup>17</sup> et qu'aucune des parties ne se voit conférer une position privilégiée, y compris s'il s'agit de l'État ou d'un service public comme le ministère public.

En plus des parties au procès pénal, le principe de l'égalité des armes vise également toute intervention susceptible d'impacter la décision du juge en faveur de l'un des adversaires. Ainsi, il concerne non seulement les droits et moyens juridiques offerts à la personne, mais aussi les conditions réelles dans lesquelles il est amené à les utiliser.<sup>18</sup>

Par ailleurs, le principe de l'égalité des armes ne peut être tenu comme fondement pour écarter les différences entre les parties en ce qui concerne l'intelligence, la fortune et l'habileté, tant que ces avantages sont légitimes et ne constituent pas une violation de la loi. Ainsi, la distinction entre la défense et l'accusation qui se fonde sur la loi et est justifiée par des motifs objectifs et raisonnables et qui n'implique pas de préjudice actuel ou une tout autre iniquité pour l'une des parties au procès, ne constitue pas une rupture de l'égalité des armes.<sup>19</sup> En d'autres termes, les États ne sont pas tenus d'établir une égalité procédurale stricte et absolue entre les parties au procès, mais seulement que celles-ci bénéficient d'une situation raisonnablement égalitaire.<sup>20</sup>

En somme, l'égalité des armes n'est pas une exigence en soi, elle n'implique pas d'établir une égalité procédurale absolue et de proscrire toute différence existante entre les parties au procès, mais d'assurer un juste équilibre, « qui rejoint l'image traditionnelle de la justice qui doit maintenir la balance égale entre le demandeur et le défendeur, entre l'accusation et la défense ».<sup>21</sup>

## II. Fondement du délai d'appel prolongé du procureur général

Émanant de l'exigence de l'égalité des armes, le principe du double degré de juridiction est l'une des garanties fondamentales du droit à un procès équitable, qui vise à limiter le risque d'erreur judiciaire et de fournir une protection contre

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, para, 8.

<sup>18</sup> Paul TAVERNIER, « le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme des nations unies », Revue trimestrielle des droits de l'homme, n° 25, 1996, p. 18.

<sup>19</sup> Patrick DUINSLAEGER, *le droit à l'égalité des armes, mercuriales*, service public fédéral justice, p. 14 ; Stefan TRECHSEL and Sarah SUMMERS, op cit, p. 99.

<sup>20</sup> Jean Pierre DINTILHAC, op cit, p. 130 ; Sidhu OMKAR, op cit, p. 239.

<sup>21</sup> Paul TAVERNIER, op cit, p. 18.

l'arbitraire. Il permet à la partie au procès insatisfaite d'une décision judiciaire de la contester devant une autre juridiction supérieure, en l'occurrence la Cour d'appel.<sup>22</sup>

Une mise en œuvre du principe du double degré de juridiction, l'appel est un recours au juge supérieur, une voie ordinaire, qui remet en question le procès et les moyens respectifs.<sup>23</sup> Il n'est recevable que contre les décisions présentant un caractère juridictionnel. Même si l'exercice du droit d'appel doit être effectif, il peut faire l'objet d'exceptions, notamment pour des infractions mineures.<sup>24</sup>

À cet égard, le législateur pénal marocain a confié au prévenu, au civillement responsable et au ministère public le droit d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux du premier ressort.<sup>25</sup> L'exercice de ce droit est soumis au respect d'un délai établi par la loi. En fait, les parties peuvent porter leur appel devant le tribunal compétent dans un délai de dix jours à compter de la date du prononcé du jugement,<sup>26</sup> lorsqu'il est rendu après débat contradictoire à l'audience en présence de la partie ou de son représentant ou si l'un d'eux a été informé du jour du prononcé du jugement.<sup>27</sup> En cas d'appel d'une des parties pendant le délai établi, les autres parties ayant le même droit, à l'exclusion du procureur général du Roi, auront un délai supplémentaire de cinq jours pour l'exercer.<sup>28</sup>

<sup>22</sup> Jérôme AUBERT, *l'essentiel de l'introduction au droit*, Ellipses, 2018, p. 104 ; WOJCIECH Piątek, « the right to an effective remedy in European law: significance, content and interaction », China-EU Law Journal, n° 06, 2019, pp. 163-174 ; « Twelfth international congress of penal law (Hamburg, 16 – 22 September 1979) », Revue internationale de droit Pénal, vol 86, n° 1-2, 2015, p. 328.

<sup>23</sup> MORIN Pierre-Achille, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol 2, Durand, Paris, p. 1851.

<sup>24</sup> Christine COURTIN, *appel*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, 2013, para. 3.

<sup>25</sup> En matière de contraventions lorsqu'ils prononcent une peine privative de liberté, et en matière de délits et crimes quel que soit leur dispositif. Article 396, 397 et 457 du Code de procédure pénale marocain.

<sup>26</sup> Selon l'article 457 du Code de procédure pénale marocain, les décisions rendues par la chambre d'appel sont soumises au même délai.

<sup>27</sup> Article 400/1 du Code de procédure pénale marocain. V. aussi : Arrêt de la Cour suprême marocaine, n° 63048, du 24/10/2001, dossier n° 99/4940. Publié dans : revue de la jurisprudence de la Cour suprême, vol 57-58, p. 388 et s. (En Arabe) ; Arrêt de la Cour suprême marocaine, n° 7400, du 04/07/1985, dossier n° 84/16313. Publié dans : revue Rabitat Alkodat, vol 16-17, p. 82 et s. (En Arabe)

<sup>28</sup> Article 400/6 du Code de procédure pénale marocain.  
La partie civile ne bénéficie pas du délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel, car il n'est pas partie dans l'action publique, et non un adversaire du ministère public, de même que ses intérêts ne sont pas lésés par cet appel. V. Arrêt de la Cour suprême marocaine, n° 6/1935, du 10/12/2008, dossier n° 10/7487. Publié dans : revue de la jurisprudence de la Cour suprême, vol 73, p. 293 et s. (En Arabe).

À l'inverse de toutes les parties, le procureur général du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour interjeter son appel, à compter du jour du prononcé du jugement.<sup>29</sup>

Pour certains auteurs, ce délai d'appel plus long reconnu au procureur général a une solide justification au regard de l'intérêt public, puisqu'il permet de véritablement mettre en œuvre une politique pénale uniforme, et par là même d'harmoniser l'application de la loi pénale.<sup>30</sup> Il offre aux magistrats du parquet une grande possibilité de coordination et d'organisation de la politique pénale sur tout le ressort de la cour d'appel.

D'un autre côté, le délai élargi du procureur général trouve son fondement dans sa situation différente par rapport aux parties au procès. Il n'est pas sur un pied d'égalité avec le prévenu. Si ce dernier défend son intérêt personnel, le représentant du ministère public auprès de la cour d'appel veille à la défense de l'intérêt de la société et à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.<sup>31</sup> Conformément aux articles 36 et 49 du Code de procédure pénale, il garantit l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour.

De surcroît, si les jugements sont rendus en présence des parties à l'instance, le procureur général, qui n'assiste pas au prononcé du jugement, n'apprend la décision qu'ultérieurement. Il n'est pas une partie au procès pénal. Pour Jean-François Renucci, si un délai plus long est offert au procureur général, « ce n'est certainement pas le fruit d'une volonté de défavoriser l'une des parties : cela tient au fait que le procureur général n'est pas parti au jugement et n'en a pas connaissance en même temps que les parties ; c'est dire que ce délai plus long répond à un souci de coordonner la politique pénale sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel. L'explication est pertinente et répond à une certaine logique,

<sup>29</sup> Article 402/1 du Code de procédure pénale marocain.

Quant au pourvoi en cassation, le législateur marocain a soumis toutes les parties au même délai de dix jours, sauf en cas de dispositions contraires. V. article 527 du Code de procédure pénale marocain.

<sup>30</sup> Jérôme TUROT, « Le délai d'appel reconnu à l'État méconnaît-il l'égalité des armes ? », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 48, 26 Novembre 2008.

<sup>31</sup> Jean PRADEL, « Le délai de deux mois n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable », Recueil Dalloz, 2001, p. 514 ; Jean PRADEL, « Procédure pénale (janvier 2006 - décembre 2006) », Recueil Dalloz, 2007, p. 973 ; Jean PRADEL, « notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », revue pénitentiaire et droit Pénal, 2005, p. 517 ; André GUIDICELLI, « Le principe de l'égalité des armes fossoyeur de l'article 505 du Code de procédure pénale ? (CEDH 22 mai 2008, Gacon c/ France, req. n° 1092/04, cette Revue 2008. 696, obs. J.-P. Marguénaud) », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2008, p.635.

ainsi qu'à un souci légitime de régulation et de correction, voire de sécurité juridique ».<sup>32</sup>

En revanche, le concept de l'égalité des armes n'implique pas forcément « une égalité arithmétique »<sup>33</sup> ou absolue, et « n'exige pas des États l'établissement d'une stricte égalité entre les parties ».<sup>34</sup> De même, le comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme n'adoptent pas une conception absolutiste de l'égalité des armes,<sup>35</sup> au contraire, ils adoptent une conception assez souple du principe. Pour cette dernière cour, « l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ».<sup>36</sup> Cette flexibilité conceptuelle du principe de l'égalité des droits des parties permet d'englober le délai élevé confié au procureur général pour interjeter son appel. En plus, la défense n'a pas été privée de son droit à un recours concret et effectif, elle jouit du droit à un appel et d'un délai raisonnable pour l'exercer utilement.<sup>37</sup>

En somme, le délai élevé confié au procureur général pour interjeter son appel est compatible avec le principe de l'égalité des armes comme exigence du droit à un procès équitable.

### **III. Vers une égalité dans le délai d'exercice de l'appel**

Principe fonctionnel du procès équitable, l'égalité des armes vise à éliminer tout déséquilibre ou inégalité procédurale entre les adversaires. Autrement dit, pour que chaque partie au procès pénal défende sa cause sans lui placer dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, le principe de l'égalité

---

<sup>32</sup> Jean-François RENUCCI, « Appel du parquet et principe d'égalité des armes (Crim. 10 févr. 2009, no 08-83.837, Bull. crim. n° 30 ; D. 2009. 814, obs. C. Girault ; AJ pénal 2009. 234, obs. C. Saas) », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2009, p. 921.

<sup>33</sup> Jean PRADEL, « le délai de deux mois n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable », op cit, p. 514

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., De Haes et Gijsels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Req. n°19983/92, Recueil des arrêts et décisions 1997.

<sup>35</sup> Jean PRADEL, « le délai de deux mois n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable », op cit, p. 514

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., Dombo Beheer BV c Pays-Bas, précité.

<sup>37</sup> Crim, 29 février 2000, no de pourvoi : 98-87.642. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070002>

Crim, 27 juin 2000, no de pourvoi : 99-87.460. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069185>

des armes implique l'obligation de lui offrir les mêmes moyens et mêmes droits procéduraux. Les parties doivent être traitées sur un strict pied d'égalité, spécialement face au droit à l'exercice des voies de recours, mais aussi au niveau de la durée du délai pour l'interjeter.

En effet, le délai est un élément protecteur crucial.<sup>38</sup> Il permet au prévenu de préparer sa propre stratégie de défense et de défendre efficacement ses intérêts. À cet effet, la procédure pénale est réglementée par des délais stricts qui encadrent toute intervention des parties, dans le but d'obtenir un équilibre entre le respect des droits de la défense et le souci d'efficacité du service de la justice. Ainsi, l'établissement d'un certain équilibre entre les intérêts contradictoires suppose que la différence concernant le délai d'appel attribué aux parties soit raisonnable.

Par conséquent, le prévenu, qui ne dispose que de dix jours pour réfléchir et interjeter appel, se trouve dans une situation de net désavantage par rapport au magistrat du ministère public qui bénéficie indirectement d'un délai de deux mois pour mener son appel. Ainsi, si l'article 400 du Code de procédure pénale marocain accorde expressément au procureur du ministère public le même délai confié au prévenu qu'est de dix jours, en cas de déchéance de ce dernier délai, le magistrat du parquet peut recourir au procureur général pour lui demander d'interjeter appel dans les cinquante jours restant dans le délai imparti à ce dernier conformément à l'article 402 du Code de procédure pénale.

En d'autres termes, le ministère public bénéficie d'un double droit d'appel.<sup>39</sup> Le premier peut être exercé par le magistrat du parquet dans le délai de dix jours, et en cas de l'expiration dudit délai, ce dernier a un autre délai de deux mois pour demander au procureur général d'interjeter son appel. Par contre, le prévenu ne bénéficie d'aucune prolongation de délai, il n'a qu'un délai de dix jours pour intenter son appel, ce qui peut constituer un net désavantage par rapport au ministère public, contrairement au principe de l'égalité des armes.

Dans la pratique, le laps de temps supplémentaire confié au procureur général constitue une session de ratrapage, permettant à ce dernier de rattraper l'erreur commise en n'interjetant pas appel à temps, ce qui représente un contournement du délai normal d'appel, qui est de dix jours, accordé aux parties. Ainsi, la pratique du ministère public montre que le texte conférant un délai d'appel

<sup>38</sup> Un délai utile, satisfaisant impacte la façon dont il est utilisé et par conséquent son efficacité.

<sup>39</sup> Après l'écoulement du délai de dix jours octroyé au magistrat du ministère public présent à l'audience du jugement, il dispose d'une deuxième chance pour faire appel en demandant au procureur général d'interjeter appel dans le délai qui lui est imparti.

élargi « est fréquemment utilisé par les procureurs de la République qui, ayant laissé expirer « leur » délai de dix jours, demandent au procureur général d'interjeter appel dans le but manifeste que la peine infligée à la personne poursuivie soit majorée ».<sup>40</sup>

D'un autre côté, si le procureur général n'est pas une partie au procès et n'en a connaissance du jugement que postérieurement aux autres parties, cela ne peut légitimer l'élargissement de son délai d'appel, puisque le ministère public reste gouverné par les principes de la hiérarchie et de l'unité, ainsi que le jugement n'est prononcé qu'en présence d'un membre du parquet. Pour cela, le procureur général peut recourir à ce dernier pour prendre connaissance en temps utile des décisions rendues par les tribunaux du premier ressort ou lui adresser une liste de toutes les décisions dans lesquelles il doit faire appel.

Certes, l'appel du procureur général garde une importance particulière par rapport aux autres parties, en raison de son rôle en matière d'impulsion de la politique pénale et d'assurer la protection de l'intérêt général,<sup>41</sup> mais cela ne justifie pas l'élargissement non raisonnable de son délai et de lui confier une double possibilité d'appel, tant que le magistrat du parquet assiste au prononcé du jugement, et garde son droit d'appel dans un délai égal à celui accordé aux autres parties.

De surcroît, le recours de plusieurs auteurs à la conception souple du principe de l'égalité des armes pour justifier le délai élargi du procureur général reste imprécis, étant donné que les législations de plusieurs États ont bénéficié de la flexibilité du principe pour établir une discrimination entre les parties au procès, mais qui reste dans le cadre du raisonnable. Dans ce sens, en amendant l'article 505 du Code de procédure pénale français,<sup>42</sup> le législateur n'a pas attribué le même délai au procureur général et aux autres parties au procès, mais a plutôt essayé de l'équilibrer de manière plus modérée, en réduisant le délai d'appel du procureur général à 20 jours au lieu de soixante. Pour le prévenu, la partie civile et le ministère public, le délai est resté de 10 jours. En d'autres termes, le législateur pénal français n'a pas établi une égalité asymétrique, mais a plutôt maintenu la différence existante au niveau du délai, en le diminuant à un niveau raisonnable et non excessif, compte tenu de la différence entre les parties, que ce soit sur le statut ou l'intérêt visé.<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> Jean-Pierre MARGUENAUD et Damien ROETS, « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2008, p. 140.

<sup>41</sup> Jean-François RENUCCI, op cit, p. 921.

<sup>42</sup> Par la loi pénitentiaire n° 2009-1436, du 24 novembre 2009.

<sup>43</sup> Après avoir établi la compatibilité du délai élevé d'appel du procureur avec l'exigence de l'égalité des armes, la Cour de cassation français aligne sa jurisprudence sur le droit

Par ailleurs, la prolongation du délai d'appel du ministère public rend le désavantage non seulement arithmétique, mais également psychologique et stratégique.<sup>44</sup> La personne condamnée en première instance doit être gardée en détention provisoire jusqu'à l'expiration du délai d'appel prolongé, ce qui la fait plonger dans les affres de l'incertitude avant que le procureur général prenne sa décision.

Au regard de ces considérations, l'article 402 du code de procédure pénale marocain reconnaissant aux procureurs généraux du Roi un délai d'appel élargi que celui accordé aux autres parties au procès place ces dernières dans une position de net désavantage par rapport au ministère public. Ainsi, la différence entre les délais de recours constitue un déséquilibre entre les droits du magistrat du ministère public et ceux du prévenu, contrairement au principe de l'égalité des armes. Il a placé le prévenu « dans une situation d'insécurité juridique née de la différence entre les délais de recours ».<sup>45</sup>

En somme, L'écart entre le délai du procureur général pour exercer son appel et celui confié aux autres parties au procès reste très long, disproportionné et déséquilibré. La prolongation du délai d'appel au profit du procureur général « n'existe que pour permettre au ministère public de contourner le délai normal de procédure (10 jours) ; or, le mécanisme de l'article 505 qui permet à une partie de rattraper l'erreur commise en n'interjetant pas appel à temps, et qui impose ainsi à l'autre partie un traitement différent et défavorable pour ne pas lui permettre de bénéficier dans des conditions normales de la forclusion et de

---

européen en considérant que l'article 505 du Code de procédure pénale qui ouvrirait au procureur général un délai d'appel plus élargi que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code méconnaissait le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme. Le délai confié au procureur général pour interjeter appel a été finalement ramené à vingt jours. V. « le délai d'appel de deux mois du procureur général n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable (Cour de cassation, crim. 27 juin 2000, n° 99-87.460) », Recueil Dalloz, 2001, p. 514. V. aussi : Crim., 10 février 2009, no de pourvoi : 08-83.837. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020320418/> Crim., 17 septembre 2008, no de pourvoi : 08-80.598. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019535445>

« L'égalité des armes sonne la fin du droit d'appel prolongé du ministère public (Cour de cassation, crim. 17 septembre 2008, n° 08-80.598) », AJ pénal 2008, p. 456 ; Claire SAAS, « L'égalité des armes s'oppose à un droit d'appel élargi du parquet général (Arrêt rendu par Cour de cassation, crim. 10 février 2009, n° 08-83.837) », AJ Pénal, 2009, p. 234.

<sup>44</sup> C. GIRAUT, « le délai d'appel du procureur général méconnaît les règles du procès équitable », Dalloz actualité, 2 octobre 2008.

<sup>45</sup> C. GIRAUT, op cit.

la sécurité juridique y afférente, rompt l'égalité des armes ».<sup>46</sup> Par conséquent, la différence apparente entre le procureur général et les différentes parties au procès pénal au niveau du délai d'appel impose un traitement différent et défavorable et met le prévenu dans une position d'infériorité, ce qui représente un net désavantage et par conséquent rompt le principe de l'égalité des armes. La solution consiste à établir une différence judicieuse et raisonnable au niveau des délais ouverts aux parties et au procureur général.

## Bibliographie

### Ouvrages

- Ahmed FATHI SOROUR, *le droit pénal constitutionnel*, Dar Chorouk, 2 éd, Caire, 2002 (ouvrage en langue arabe).
- Christine COURTIN, *appel*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, 2013.
- Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 6, Droit à un procès équitable*, 2013.
- Frédéric SUDRE, *la Convention européenne des Droits de l'Homme : Droits garantis, Droit à un procès équitable*, JurisClasseur Europe Traité, 11 Décembre 2018.
- Jérôme AUBERT, *l'essentiel de l'introduction au droit*, Ellipses, 2018.
- MORIN Pierre-Achille, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol 2, Durand, Paris.
- Patrick DUINSLAEGER, *le droit à l'égalité des armes, mercuriales*, service public fédéral justice.
- Sidhu OMKAR, *the concept of equality of arms in criminal proceedings under article 6 of the European convention on human rights*, Intersentia, 2017.
- Stefan TRECHSEL and Sarah SUMMERS, *Human rights in criminal proceedings*, Oxford University Press, 2005.
- Soraya AMRANI-MEKKI, *le temps et le procès civil*, Dalloz, nouvel bibliothèque de thèses, 2002.
- WOJCIECH Piątek, « the right to an effective remedy in European law: significance, content and interaction », China-EU Law Journal, n° 06, 2019.

---

<sup>46</sup> Claire SAAS, « L'égalité des armes sonne la fin du droit d'appel prolongé du ministère public », AJ Pénal, 2008, p. 456 ; Frédéric SUDRE, *la Convention européenne des Droits de l'Homme : Droits garantis, Droit à un procès équitable*, JurisClasseur Europe Traité, 11 Décembre 2018.

### Chapitres d'ouvrages

Augustin AYNES, « les fonctions du temps », In : *le temps et droit*, Dalloz, journées nationales tome XVIII/Dijon, 2014.

Jean-Claude SOYER, Michel DE SALVIA, Article 6, In : Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT (Eds), *Commentaire article par article de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Economica, Paris, 1995.

Jean Pierre DINTILHAC, « l'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », In: Rapport de la Cour de Cassation Française 2003, Paris.

Julie KLEIN, « le rythme juridique du temps », In : *le temps et droit*, Dalloz, journées nationales tome XVIII/Dijon, 2014.

Mathias LATINA, « les mesures du temps », In : *le temps et droit*, Dalloz, journées nationales tome XVIII/Dijon, 2014.

### Articles

André GUIDICELLI, « Le principe de l'égalité des armes fossoyeur de l'article 505 du Code de procédure pénale ? (CEDH 22 mai 2008, Gacon c/ France, req. n° 1092/04, cette Revue 2008. 696, obs. J.-P. Marguénaud) », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2008, p.635.

Claire SAAS, « L'égalité des armes s'oppose à un droit d'appel élargi du parquet général (Arrêt rendu par Cour de cassation, crim. 10 février 2009, n° 08-83.837) », AJ Pénal, 2009, p. 234.

C GIRAUT, « le délai d'appel du procureur général méconnaît les règles du procès équitable », Dalloz actualité, 2 octobre 2008.

Claire SAAS, « L'égalité des armes sonne la fin du droit d'appel prolongé du ministère public », AJ Pénal, 2008, p. 456.

Jean PRADEL, « la notion de procès équitable en droit pénal européen», Revue générale de droit, vol 27, n° 4, 1996, p. 505.

Jean PRADEL, « Le délai de deux mois n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable », Recueil Dalloz, 2001, p. 514.

Jean PRADEL, « Procédure pénale (janvier 2006 - décembre 2006) », Recueil Dalloz, 2007, p. 973.

Jean PRADEL, « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général? », revue pénitentiaire et droit Pénal, 2005, p. 517.

Jean-François RENUCCI, « Appel du parquet et principe d'égalité des armes (Crim. 10 fevr. 2009, no 08-83.837, Bull. crim. n° 30 ; D. 2009. 814, obs. C. Girault ; AJ pénal 2009. 234, obs. C. Saas) », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2009, p. 921.

Jean-Pierre MARGUENAUD et Damien ROETS, « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2008, p. 140.

Jérôme TUROT, « Le délai d'appel reconnu à l'État méconnaît-il l'égalité des armes ? », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 48, 26 Novembre 2008.

« Le délai d'appel de deux mois du procureur général n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable (Cour de cassation, crim. 27 juin 2000, n° 99-87.460) », Recueil Dalloz, 2001, p. 514.

« L'égalité des armes sonne la fin du droit d'appel prolongé du ministère public (Cour de cassation, crim. 17 septembre 2008, n° 08-80.598) », AJ pénal 2008, p. 456.

Paul TAVERNIER, « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme des nations unies », Revue trimestrielle des droits de l'homme, n° 25, 1996, p. 18.

« Twelveth international congress of penal law (Hamburg, 16 – 22 September 1979) », Revue internationale de droit Pénal, vol 86, n° 1-2, 2015, p. 328.

### **Lois**

Code de procédure pénale marocain.

Code de procédure civile marocain.

La loi pénitentiaire n° 2009-1436, du 24 novembre 2009.



INSTITUTO SUPERIOR  
MANUEL TEIXEIRA GOMES

C E A D  
FRANCISCO  
SUÁREZ